



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un ancien terrain de moto-cross
sur le territoire de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 005011/KK P relative à un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un ancien terrain de moto-cross sur le territoire de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert (70), reçue complète le 19 août 2025 et portée par la société « CALEXIA », représentée par Patrick CAPPUCCIO ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 août 2025 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges du 15 septembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance maximale de 999,91 kWc, sur une emprise clôturée de 1,33 ha ; la durée des travaux étant estimée à environ trois mois ;

qui comprend :

- l'implantation de 2 248 panneaux (ou modules) photovoltaïques, de 445 Wc de puissance unitaire, orientés vers le sud et inclinés à 20° (technologie non précisée) ; la surface couverte au sol par les panneaux étant de 4 331 m² (soit 32% de l'emprise clôturée) ; ceux-ci étant assemblés avec un système dit « fuyard » pour permettre l'écoulement des eaux pluviales ;

- l'implantation de 31 rangées de structures fixes (ou tables) supportant les panneaux, disposées sans modification majeure du terrain naturel, avec un écartement minimal de 3,15 m ; leur hauteur minimale étant de 0,98 m et leur hauteur maximale de 2,22 m ; les tables étant ancrées au sol sur pieux battus d'une profondeur d'environ 1,5 m, sans utilisation de béton (espacement des pieux non précisé) ;
- l'installation de coffrets de raccordement, de 1,51 m de hauteur et 0,80 m de large, à l'entrée du parc ; le bâti existant immédiatement à l'extérieur du parc étant conservé ;
- la mise en place de câbles électriques enterrés en interne au parc (tranchées d'environ 1 m de profondeur, largeur non précisée), reliant les onduleurs fixés sous les tables aux coffrets de raccordement ; le raccordement au réseau public externe étant prévu, via une liaison souterraine d'environ 110 m de long, sur un support existant d'une antenne HTA en attente, puis sur une ligne aérienne HTA existante passant à proximité (gérée par Enedis) ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté du poste source voisin de Fougerolles étant suffisante, selon le dossier ;
- la mise en place d'une clôture en périphérie du parc, en retrait des haies existantes, d'environ 1,60 m de haut, sur un linéaire de 577 ml (grillage rigide de couleur verte, à mailles de 20 x 20 cm, relevé de 0,25 cm en partie basse pour le passage de la petite faune, ancré au sol par des poteaux tous les 2,5 m) ; celle-ci étant munie d'un système de vidéo-surveillance par quatre caméras dômes sur mâts de 3,78 m de haut ;
- la création de pistes enherbées en périphérie et en interne au parc, de 4 m de large, couvrant 0,28 ha (structure non précisée), permettant notamment l'accès aux services de secours et de lutte contre l'incendie ; l'accès au parc étant prévu, via un portail de 6 à 7 m de large, à partir de la piste existante au sud-ouest ;
- l'installation d'une citerne en acier de 120 m³ (de 3,56 m de hauteur, de couleur verte) et de son aire d'aspiration de 32 m² au niveau de l'entrée du parc pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;
- la restauration de haies arbustives sous forme d'un linéaire dense en lisières du site (dimensions visées et modalités de plantation et d'entretien non précisées) et la plantation d'une dizaine de chênes pubescents ;

l'entretien du site en phase d'exploitation, d'une durée prévisionnelle de 30 ans (avec possibilité de deux périodes de prorogation de 10 ans), étant prévu de façon mécanique, par fauche différenciée et tardive ;

les modalités de démantèlement, de remise en état des terrains et de recyclage des différents composants, notamment des panneaux photovoltaïques, n'étant pas précisées dans le dossier ;

dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont de produire de l'énergie selon une source renouvelable pouvant alimenter 360 foyers (production prévisionnelle non précisée) et de revaloriser un terrain communal délaissé et détérioré, en s'inscrivant dans le dispositif de planification territoriale de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux et, le cas échéant, d'un dossier au titre de la « loi sur l'eau » (rubrique 3.3.1.0 relative aux zones humides notamment) ;

2. la localisation du projet,

situé au nord-est du hameau de Fougerolles-le-Château, sur la parcelle cadastrale n° 0E0863 (d'une contenance totale de 2,5 ha), sur la commune de Fougerolles-Saint-Valbert (70), faisant partie du PNR des Ballons des Vosges et où s'applique le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du Val de Semouse ; en zone N du PLUi de la communauté de communes de la Haute-Comté en cours d'élaboration, un classement en zone Npv étant en cours, selon le dossier ;

sur des terrains communaux, anciennement occupés par un terrain de moto-cross (installé en partie sur une ancienne carrière de matériaux alluvionnaires inventoriée dans la base de données nationale des anciens sites industriels et activités de services), et actuellement occupés par une mosaïque de chemins enherbés, d'arbustes et de quelques arbres ; le site étant longé par une piste à l'ouest et entouré de milieux arborés (haies, boisements de feuillus), puis par des prairies permanentes à l'ouest, au nord et à l'est et par la RD83, un ruisseau, une zone boisée et des milieux ouverts au sud ;

à environ 100 m des habitations les plus proches au sud-ouest ; à environ 2,2 km de la RN57 (infrastructure routière classée pour les nuisances sonores qu'elle génère) ; à environ 4,8 km d'un autre projet photovoltaïque

sur la même commune (sur 6 ha), ayant fait l'objet d'une étude d'impact avec absence d'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 29 juin 2024 ;

en dehors de zonage naturaliste, mais à proximité immédiate du site Natura 2000 de la « Vallée de la Lanterne » (ZPS n° FR4312015 et ZSC n° FR4301344) ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux boisés », « milieux humides » et « milieux ouverts mosaïque » identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; le diagnostic écologique joint au dossier identifiant des enjeux forts à très forts, particulièrement pour plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales d'oiseaux en période de nidification, dont l'Hypolaïs icterine (classé en danger d'extinction en région), la Pie-grièche écorcheur, le Chardonneret élégant, le Pouillot fitis, le Tarier pâtre, le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, la Tourterelle des bois et le Pic cendré, ainsi que pour certaines espèces de reptiles (ex : Couleuvre helvétique) et de chauves-souris (ex : Murin de Bechstein) ; des enjeux significatifs étant aussi relevés pour d'autres espèces d'insectes, d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens, de chauves-souris et d'autres mammifères ; les inventaires menés dans le cadre du diagnostic écologique, en hiver et en début d'été, pouvant utilement être complétés par des investigations complémentaires au printemps, afin de conforter l'analyse et de s'assurer de l'absence d'enjeux faunistiques supplémentaires ;

en dehors de zone humide inventoriée, notamment dans le cadre du diagnostic écologique joint au dossier (qui s'appuie uniquement sur le critère relatif à la végétation, sans réalisation de sondages pédologiques) ; des zones humides étant recensées à proximité immédiate à l'ouest (prairies humides classées comme écologiquement sensibles au titre des règles des bonnes conditions agricoles et environnementales) ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Socle vosgien BV Saône-Doubs » (n° FRDG618) identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 50 m des cours d'eau les plus proches au nord et au sud (ruisseaux affluents de la Combeauté, qui s'écoule à environ 170 m à l'ouest et identifiée comme un corridor écologique de la sous-trame « cours d'eau » de la TVB du Sraddet) ;

en zone de sismicité « 3 » modérée ; en zone de faible exposition au retrait-gonflement des argiles ; en zone de fort potentiel radon (catégorie 3) ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontée de nappe ; en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de cours d'eau de la communauté de communes du Val de Semouse, approuvé le 17 décembre 2007 ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables, en exploitant un site anciennement « dégradé » ; du fait qu'une procédure permettant la compatibilité du projet avec le PLUi est en cours (création d'une zone Npv), celle-ci devant nécessairement être assurée avant la réalisation du projet ;

du fait que les effets cumulés avec les autres projets connus par l'autorité environnementale ne semblent *a priori* pas significatifs étant donné leur nature et leur éloignement ;

des conclusions du diagnostic écologique joint au dossier, qui prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction pour rendre non significatifs la majorité des impacts résiduels sur le milieu naturel : évitement des zones sensibles identifiées, mise en défens d'habitats à enjeux, conservation des boisements, haies et fourrés en périphérie du parc, réutilisation privilégiée de la voirie existante, restauration de haies arbustives favorables à la Pie-grièche écorcheur (avec des espèces épineuses autochtones), plantation de chênes pubescents, installation de pierriers favorables à l'herpétofaune autour du site (avant démarrage des travaux), adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles (réalisation en période diurne, entre octobre et février, permettant d'éviter la période de nidification des oiseaux, notamment de l'Hypolaïs icterine), suivi écologique du chantier (passage d'un écologue avant travaux, en cas de coupe d'arbres,...), évitement du piégeage de la petite faune dans les tranchées, prévention des risques de pollution, perméabilité écologique de la clôture, contrôle de la non propagation d'espèces exotiques envahissantes (une vigilance particulière étant à porter aux trois espèces recensées sur le site, ainsi qu'à l'Ambrosie, à risque sanitaire, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur en Haute-Saône), ensemencement sous panneaux (avec un mélange de plantes herbacées locales), modalités d'entretien de la végétation de l'ensemble de la parcelle (fauche différenciée, tardive, en mosaïque) ; la limitation de l'éclairage nocturne étant par ailleurs à préciser ; des impacts résiduels, qualifiés de modérés, subsistant néanmoins pour les oiseaux nichant dans les fourrés et les terrains en friche, selon le diagnostic écologique, et pouvant utilement faire l'objet de mesures complémentaires (ex : restauration de tels milieux à proximité, en lien avec la structure animatrice sur site Natura 2000 limitrophe et/ou le PNR des Ballons des Vosges, plantation de saules cendrés en faveur du Pouillot fitis,...) ;

des dispositions complémentaires qui devront être mises en œuvre concernant la confirmation de l'absence de zones humides sur l'emprise du projet, selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 août 2008 modifié (réalisation de sondages pédologiques) ; un dossier « loi sur l'eau » étant à déposer, le cas échéant, pour notamment préciser les mesures à mettre en œuvre pour les préserver conformément aux dispositions du Sdage ;

de l'absence *a priori* d'impact significatif sur le paysage, du fait de la topographie, des masques boisés existants et de la restauration prévue de haies (sous-trame arbustive à l'ouest et petits bosquets au sud) ; l'évaluation de l'insertion paysagère du projet pouvant utilement être précisée, en lien avec le PNR des Ballons des Vosges, au niveau de points de vue représentatifs (depuis le réseau routier, en vues éloignées), éventuellement avec des photomontages, de façon à étayer la suffisance des mesures prévues et, le cas échéant, définir des mesures complémentaires (plantation d'arbres, traitement paysager de l'interface entre le parc et le chemin au nord-ouest pour permettre une transition plus douce avec l'espace agricole ouvert environnant, prise en compte des édifices (coffrets électriques, citerne) en recourant au bardage bois et/ou à un traitement végétal de leurs abords,...) ;

de l'absence *a priori* d'impact significatif en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation, dans la mesure où les équipements électriques seront suffisamment éloignés ;

de l'absence *a priori* d'impact significatif sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux seront suffisamment espacés entre eux ; une note de calcul hydraulique pouvant utilement être réalisée pour le justifier, en comparant les ruissellements avant et après projet ; une disposition en mode paysage pouvant en outre être privilégiée de façon à réduire la distance entre les lignes de chute d'eau, ainsi que l'utilisation de matériaux perméables pour le revêtement des pistes ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour prendre en compte les contraintes géotechniques et vérifier l'absence de polluants dans les sols liée aux anciennes activités (notamment pour éviter leur transfert éventuel du fait de la mise en place d'ancrages en profondeur) ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre, notamment en phase de travaux, pour limiter les nuisances sur les riverains (bruit, vibrations, trafic,...), assurer la sécurité routière au niveau de l'accès au site depuis la RD83 et prévenir les risques de pollutions (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, kits anti-pollution, gestion des déchets, information des services concernés en cas d'incident, modalités de nettoyage des panneaux, absence d'utilisation de produits phytosanitaires, bac de rétention sous équipements électriques,...) ;

des mesures qui devront être mises en œuvre, à l'issue de la phase d'exploitation du parc, pour un démantèlement et une remise en état des terrains conformément à la réglementation en vigueur ;

du fait que des clauses environnementales pourront utilement être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un ancien terrain de moto-cross sur le territoire de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.09.22
18:56:18 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.